



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Hauts-de-Seine
Service Risques et installations classées
de Paris et des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot-Curie
BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 20/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MAJ

10 ROUTE DES CHAMPS FOURGONS
92230 Gennevilliers

Références : 31592
Code AIOT : 0007402356

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2023 dans l'établissement MAJ implanté 10 ROUTE DES CHAMPS FOURGONS 92230 Gennevilliers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection intervient dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle et fait suite à l'inspection du 19/05/2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAJ
- 10 ROUTE DES CHAMPS FOURGONS 92230 Gennevilliers
- Code AIOT : 0007402356
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Elis exploite une blanchisserie industrielle qui traite le linge des groupes d'hôtels ou des

restaurants et boucheries.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites aux constats de l'inspection du 19/05/2019

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Mesures des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 27/02/2003, article 7.4.1	Lettre de suite préfectorale	5 mois
4	Rejets atmosphériques des chaudières à gaz	Arrêté Ministériel du 11/03/2010, article Annexe II	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan de réseau eau et collecte	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 30	Sans objet
2	Consignes de déclenchement de l'obturateur (EP)	Arrêté Préfectoral du 27/02/2003, article 7.5.2	Sans objet
5	Fût d'acide chlorhydrique	Autre du 16/12/2008, article Annexe I	Sans objet
6	Fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet
7	Procédure > 100 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A noter que l'exploitant a levé 4 anomalies sur les 6 remarques identifiées lors du précédent contrôle de 2019 :

- plan mis à jour
- mise à jour des consignes concernant l'obturateur, pour les eaux pluviales
- enlèvement du fût d'acide chlorhydrique (BSD à l'appui)
- étiquetage de l'équipement groupe froid, actuellement hors service (BSD à l'appui)

En revanche, les mesures de rejets atmosphériques présentent toujours des incohérences dans la durée de mesure. En effet, cette dernière est toujours inférieure à 30 minutes (comme l'impose l'arrêté). L'exploitant devra lancer un nouveau contrôle sur l'année 2024 afin de respecter les conditions réglementaires fixées dans l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 ; à savoir, 3 essais d'une durée minimale de prélèvement de 30 minutes.

Enfin, les VLE des rejets aqueux présentent toujours des anomalies.

En effet, les résultats de l'autosurveillance indiquent 22 dépassements sur l'année 2023 :

- 9 concernant la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ;
- 11, la DBO5 (Demande Biologique en Oxygène, sur 5 jours) ;
- enfin, la MEH (Matières Extractibles à l'Hexane) comptabilise 2 dépassements.

L'exploitant a transmis par courriel du 15/12/2023, un document intitulé "Synthèse des actions d'amélioration de la qualité des rejets en eaux usées 2021-2023" et à travers lequel il retrace les actions réalisées entre 2021 et 2023 pour améliorer la qualité des rejets en eau. Le but est également de s'assurer de la compatibilité des rejets aqueux avec le milieu récepteur (réseaux

d'eaux usées du SIAAP, suivant l'arrêté d'autorisation de déversement du 22/11/2016).
La qualité des rejets a évolué depuis la précédente inspection de 2019. Cependant, des rejets anormaux persistent encore.

Pour 2024, ELIS propose un plan d'action en 3 points :

- étude du retour d'expérience de la première unité (niveau du groupe) ;
- affinage du dimensionnement et chiffrage des équipements nécessaires pour le site de Gennevilliers ;
- possibilités de subvention de la part de l'AESN (Agence de l'Eau Seine Normandie) pour ce projet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de réseau eau et collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier documentaire exploitant
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier installation.
Constats : L'exploitant a transmis par mail, un plan de l'ensemble des réseaux présents sur le périmètre de la blanchisserie. <u>Ainsi, sont mis en évidence les réseaux suivants :</u> -eaux de forage -eaux de ville, avec un disconnecteur -eaux usées (sanitaires et process), avec la présence du local de traitement des eaux usées ainsi qu'un canal de mesures (d'où sont effectués les prélèvements). Une aire de dépotage est connexe au local de traitement des eaux usées -eaux pluviales (voiries : présence d'un obturateur & d'un séparateur hydrocarbure ; toiture, avec la présence d'un clapet anti-retour) -gaz -électricité Le plan a été actualisé le 12/12/2023, y figurent l'ajout de la TAR ainsi que d'un dégrilleur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consignes de déclenchement de l'obturateur (EP)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2003, article 7.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement du réseau
Prescription contrôlée : En amont de chacun des deux points de rejet des effluents liquides, une vanne de sectionnement, ou tout autre dispositif équivalent (bouton coup de poing d'arrêt d'urgence des pompes de relevage des effluents) sera installé dans un délai maximum de six mois suivant la notification de cet arrêté permettant l'isolement du réseau d'eaux résiduaires en cas de déversement accidentel. Les dispositifs d'isolement du réseau seront en nombre suffisant, bien visibles et facilement accessibles en tout temps, notamment par les services de secours.

Constats : Le réseau des eaux pluviales dispose d'un obturateur gonflable, positionné sur le réseau d'eaux pluviales, côté parking. Deux commandes permettent de manœuvrer l'obturateur à distance (en amont et aval de l'établissement). L'exploitant a transmis par mail du 15/12/2023 la procédure pollution en cas de déversement accidentel sur la voirie ou sur le parking.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2003, article 7.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites : VLE
Prescription contrôlée : <u>Les effluents devront respecter, avant rejet dans le réseau d'assainissement, les caractéristiques et concentrations suivantes :</u> *débit maximum de 75 m³/h et 1200 m³/jour *pH compris entre 5,5 et 8,5 *température inférieure à 30°C *DCO : concentration maximale de 2000 mg/L & flux maximal de 2000 kg/j *DBO5 : concentration maximale de 800 mg/L & flux maximal de 800 kg/j *MEH : concentration maximale de 150 mg/L & flux maximal de 150 kg/j
Constats : La consultation de la situation de l'exploitant sur GIDAF indique le respect des consignes de débit, pH et température sur l'ensemble de la période de 2023. NB : les résultats de l'autosurveillance des mois de novembre et décembre 2023 n'ont pas été intégrés sur l'applicatif. En revanche, 22 anomalies ont été relevés pour la même année 2023 concernant les rejets de DCO, DBO₅ et MEH. La Demande Chimique en Oxygène a été dépassée 9 fois. La Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours a connu 11 dépassements. Enfin, 2 dépassements ont été enregistrés pour les Matières Extractibles à l'Hexane. Des éléments de réponse sont attendus de l'exploitant. Le contrôle inopiné "Eau" de 2023 (jeudi 27 au vendredi 28 avril 2023) a été mené par le laboratoire Analy Co et ne révèle aucune anomalie portant sur les VLE. Un plan d'actions a été transmis par l'exploitant dans son mail du 28/12/2023. Depuis 2021, des actions ont été mises en place pour améliorer les rendements. En 2021, le site a travaillé avec le fournisseur des filtres Aquabatch installés sur les 2 tunnels de lavage dans le but de fiabiliser leur fonctionnement et ainsi optimiser les rendements. Par ailleurs, un groupe de travail interne a été mis en place afin d'identifier des solutions aussi bien au niveau du process que du traitement des effluents. Un recensement des solutions de traitement classique envisageable sur le site a été réalisé avec entre autres une orientation sur un traitement : -biologique (lit bactérien ou boues activées) -physico-chimique (floculation)

-charbon actif -UV catalytique -filtration Pour 2022, un plan d'action a été défini. En effet, l'exploitant a réalisé des améliorations au niveau du filtre grossier, cela pour réduire les MES au début du prétraitement. En parallèle, une prestation complémentaire a été passée dans le but d'effectuer le lien entre la DCO et les MES. Enfin en 2023, le plan d'action tenant compte des précédentes informations obtenues a porté sur les axes suivants : - optimisation du process et de la DCO induite par les produits, - étude d'un potentiel traitement du bain le plus concentré du tunnel boucherie, - demande d'augmentation des VLE auprès du SIAAP et de la préfecture. <u>L'exploitant prévoit pour 2024 :</u> - étudier le retour d'expérience de la première unité mise en place dans le groupe, - affiner le dimensionnement et le chiffrage des équipements nécessaires pour le site de Gennevilliers, - et enfin connaître les possibilités de subvention de la part de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour ce projet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 5 mois

N° 4 : Rejets atmosphériques des chaudières à gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/03/2010, article Annexe II
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions techniques de réalisations des prélèvements
Prescription contrôlée : a) Durée des mesurages : Pour les installations fonctionnant de façon continue et sans changement d'allure ou de régime de fonctionnement, sauf en ce qui concerne l'agrément n° 7 visé à l'annexe I du présent arrêté, la durée de chaque prélèvement des émissions de polluants est : -pour les polluants dont on détermine la concentration particulaire : au moins d'une heure ; -pour les polluants dont on détermine la concentration gazeuse :au moins d'une demi-heure; [...] b) Nombre de mesurages : En dehors de la réalisation d'un contrôle QAL2 ou d'un test de surveillance annuel (AST), pour tout contrôle réglementaire des émissions à l'atmosphère des installations classées pour la protection de l'environnement, chaque mesurage est répété au moins trois fois
Constats : Les rapports du bureau de contrôles APAVE ont été transmis par l'exploitant, par mail du 15/12/2023, ultérieurement à la séance. Les deux rapports de mesures de rejets atmosphériques (24/09/2021 & 18/12/2023) présentent des mesures de rejets conformes à la réglementation. Aucune anomalie n'a été identifiée par le bureau de contrôles. Les essais ont été répétés au nombre de trois fois, pour chacune des 2 chaudières (marque : LOOS - à droite et SOCOMAS -à gauche).

Cependant, dans le paragraphe 3.1.1/ du dernier rapport, on lit que les mesures ont été effectuées le 10/11/2023 pendant 7 minutes à chaque fois sur la chaudière LOOS. Au paragraphe 3.2.1/, les mesures ont été effectuées le 10/11/2023 pendant 6 minutes à chaque fois sur la chaudière SOCOMAS.

Ces durées d'essais sont inférieures au seuil de 30 minutes indiquées dans l'arrêté ministériel.

Le bureau de contrôles n'a donc pas respecté les obligations réglementaires en effectuant des mesurages d'une durée inférieure à 30 minutes.

L'inspection des installations classées demande à ce que soit réalisé un nouveau contrôle pour l'année 2024. Celui-ci doit venir en remplacement de la vérification effectuée en fin d'année 2023. Pour les prochains contrôles, l'exploitant devra s'assurer de l'application réglementaire et de la cohérence dans le rapport final.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Fût d'acide chlorhydrique

Référence réglementaire : Autre du 16/12/2008, article Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Obligations générales de classification, d'étiquetage et d'emballage

Prescription contrôlée :

RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

Les fournisseurs d'une chaîne d'approvisionnement coopèrent afin de satisfaire aux exigences en matière de classification, d'étiquetage et d'emballage prévues dans le présent règlement.

Constats :

Au cours de la précédente inspection (13/05/2019), il avait été constaté qu'un fût d'acide chlorhydrique ne présentait pas de pictogramme réglementaire.

Il a été depuis repris par l'entreprise CHIMIREC en 2021. L'exploitant a transmis par mail du 15/12/2023 le BSD dûment complété.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, En cas d'arrêt définitif

Prescription contrôlée :

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

Constats :

L'établissement dispose d'un équipement (groupe froid de la marque CARRIER situé proche de l'obturateur, sur le parking) qui n'est plus utilisé dans le process. Cependant, cet équipement est toujours en place sur site. Une pancarte indiquant l'indisponibilité de l'équipement a été mise en place sur l'appareil lui-même.

Enfin une consignation de l'équipement a été faite et une vidange des fluides effectuée.
L'exploitant a transmis par mail du 15/12/2023, le BSD de reprise des fluides frigorigènes ;
bordereau n° FF-20231108-78Y7BRDXQ.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Procédure > 100 000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles

Prescription contrôlée :

1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) mettent en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : "Urgent & important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau".

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en *Legionella pneumophila* mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté ;

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ;

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion ;

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement

du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV des présentes consignes d'exploitation. Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives, joint au carnet de suivi ;

f) Dans les six mois suivant l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV.1 du présent article

Constats :

L'exploitant a transmis par mail du 15/12/2023 la procédure des « Actions à mener si les résultats en *Legionella pneumophila* $\geq$ 100 000 UFC/L ».

Suite à une demande de l'inspection, les éléments obligatoires ont été indiqués, à savoir :

- la date de mise à jour
- les contacts, en cas de dépassements
- ainsi que l'ensemble des actions à mettre en place pour pallier la contamination.

Type de suites proposées : Sans suite